

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

RENAULT ELECTRICITY – Manufacture de Douai

Rue de Cuincy
59509 Douai Cedex

Références : 2023-V2-079
Code AIOT : 0007000727

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2022 dans l'établissement RENAULT ELECTRICITY - Douai implanté Usine Georges Besse 59552 Lambres-lez-Douai. L'inspection a été annoncée le 25/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENAULT ELECTRICITY - Douai
- Usine Georges Besse 59552 Lambres-lez-Douai
- Code AIOT : 0007000727
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de RENAULT ELECTRICITY - Manufacture Douai est situé sur le territoire des communes de CUINCY et LAMBRES-LEZ-DOUAI.

Il fabrique depuis 2015 le haut de gamme de RENAULT avec les modèles Espace, Scenic et Grand Scenic, Talisman et Talisman Estate.

RENAULT ELECTRICITY, qui regroupe les 3 usines des Hauts de France, Douai, Maubeuge et Ruitz, a pour objectif de constituer une unité de production spécialisée dans le véhicule électrique avec l'ambition de produire à horizon 2025 près de 500 000 véhicules par an.

Les activités du site de la Manufacture de Douai relèvent de l'autorisation préfectorale et sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/12/2012. Compte tenu des modifications apportées au site et des changements réglementaires intervenus depuis la parution de l'arrêté préfectoral susvisé, un arrêté préfectoral modifiant les prescriptions dudit arrêté a été signé le 28/03/2019. Ses activités relèvent également de la Directive IED (rubriques 3260 et 3670).

Dans le cadre du compactage de ses activités, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet par courrier du 15/03/2022 son projet de réduire son périmètre ICPE en libérant des parcelles selon un phasage établi.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Réduction du périmètre ICPE du site :

- Mise en sécurité et remise en état de la parcelle 5 ;
- Mise en sécurité de la parcelle 9.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité - Mise en sécurité Parcelle 5	Code de l'environnement , Article R.512-39-1	/	Sans objet
2	Cessation d'activité - Usage futur Parcelle 5	Code de l'environnement , Article R.512-39-2	/	Sans objet
3	Cessation d'activité - Mémoire de réhabilitation Parcelle 5	Code de l'environnement, Article R.512-39-3	/	Sans objet
4	Cessation d'activité - Mise en sécurité Parcelle 9	Code de l'environnement, Article R.512-39-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la présente inspection, il a été constaté que l'exploitant avait cessé ses activités sur la parcelle 5 dans le respect des dispositions du code de l'environnement. Il est ainsi proposé son retrait du périmètre ICPE du site.

Lors de cette inspection, il a également été constaté la cessation des activités et la mise en sécurité effective de la parcelle 9, sans toutefois pouvoir se prononcer sur la suite à réservier quant à son possible retrait du périmètre ICPE du site, étant attendu de la part de l'exploitant la transmission au préfet des éléments complémentaires listés en observation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité - Mise en sécurité Parcelle 5

Référence réglementaire : Code de l'environnement - Article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : <i>(disposition valable pour une déclaration de cessation antérieure au 01/06/2022)</i>
I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de

l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

Par courrier en date du 15/03/2022, l'exploitant informait le préfet de son projet de compactage de son site et de réduction du périmètre ICPE.

Dans ce courrier, il était prévu la libération de la parcelle 5 du plan annexé au présent rapport à fin août 2022.

Sur cette parcelle, aucune activité relevant d'une rubrique IED n'a été exercée.

Cette parcelle a fait l'objet du rapport Golder 21466976-R02-V1 du 16/11/2021 (signalée zone L dans le rapport).

Ce rapport indique que :

- selon l'étude historique menée, cette zone a principalement accueilli les installations suivantes :
 - une installation de stockage et de distribution de carburants ;
 - des séparateurs hydrocarbures de la zone ;
 - des transformateurs à huile, dont certains ont pu contenir des PCB ;
 - sur la base de cette étude historique, des investigations environnementales (128 forages et prélèvements de sols) ont été menées, mettant en évidence de manière très localisée, des anomalies naturelles sur quelques paramètres (hydrocarbures, BTEX et métaux) ;
 - sur la base du schéma conceptuel, aucune investigation complémentaire n'est recommandée.
- Ce rapport conclut en l'absence d'impact lié à l'activité du site au droit de cette zone.

Ce courrier du 15/03/2022 a été complété par le courrier du 10/10/2022, dans lequel l'exploitant précisait les dispositions prises ou programmées pour mettre cette zone en état de sécurité au sens de l'article R.512-39-1 susvisé, précisant que les différentes attestations de mise en sécurité seraient transmises à réalisation.

Dans la continuité de ce 2^{ème} courrier, et en amont de la visite d'inspection, par courriel du 07/11/2022, l'exploitant a transmis les documents attestant des actions suivantes :

- la suppression des risques incendie et explosion (coupure des utilités et démaillage des réseaux) ;
- l'évacuation des produits dangereux (dégazage et inertage des cuves d'hydrocarbures enterrées, évacuation des fluides frigorigènes et du glycol) ;
- l'évacuation de l'ensemble des déchets.

Sur site, même si la parcelle 5 n'était que partiellement accessible compte tenu des travaux de démolition en cours, la visite d'inspection du 14/11/2022 a permis de constater la mise en place d'une limitation des accès à cette zone et la séparation physique avec le site Renault.

Au regard des différents éléments transmis et de la visite menée sur site, il est constaté que la mise en sécurité de cette parcelle est assurée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cessation d'activité - Usage futur Parcelle 5

Référence réglementaire : Code de l'environnement - Article R.512-39-2
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : <i>(disposition valable pour une déclaration de cessation antérieure au 01/06/2022)</i>
I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.
II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.
En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.
L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.
III. — A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.
IV. — Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.
V. — Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.
Constats : Par courrier en date du 10/10/2022, l'exploitant a réalisé la consultation de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, sur l'usage futur de la parcelle 5 libérée, en proposant un usage comparable à la dernière période d'activité, à savoir un usage de type industriel. Par courrier du 19/10/2022, le maire de Lambres-lez-Douai a donné son accord pour un usage industriel. Par courriel du 26/10/2022, le maire de Cuincy a donné son accord pour un usage industriel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Cessation d'activité - Mémoire de réhabilitation Parcelle 5

Référence réglementaire : Code de l'environnement - Article R.512-39-3
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>(disposition valable pour une déclaration de cessation antérieure au 01/06/2022)</i>
I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.
II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.
III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
Constats : Sur la base de l'ensemble des documents transmis rappelés au point de contrôle n°1, constituant le mémoire de réhabilitation de cette parcelle 5, tel que prévu à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, il est proposé au préfet de donner une suite favorable à la demande déposée par l'exploitant, de réduire le périmètre du site ICPE Renault Douai, en excluant la parcelle 5 de son périmètre ICPE, considérant que les conditions de la remise en état menée sur cette parcelle pour un usage industriel sont satisfaisantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Cessation d'activité - Mise en sécurité Parcelle 9

Référence réglementaire : Code de l'environnement - Article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>(disposition valable pour une déclaration de cessation antérieure au 01/06/2022)</i>
<p>I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p> <p>III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.</p>
Constats : Par courrier en date du 15/03/2022, l'exploitant informait le préfet de son projet de compactage de son site et de réduction du périmètre ICPE. Dans ce courrier, il était précisé pour la parcelle 9 du plan annexé au présent rapport, que des investigations complémentaires étaient nécessaires, qu'un plan de gestion serait transmis au 1 ^{er} trimestre 2022 et que la libération de cette zone serait définie en fonction des opérations de remise en état nécessaires. Cette zone a fait l'objet du rapport Golder 21466976-R05-V1 du 25/11/2021, transmis en annexe du courrier du 15/03/2022. Ce rapport indique pour la parcelle 9 (zone F du rapport) que : - selon l'étude historique menée, cette zone a principalement accueilli les installations suivantes : - une ancienne zone de dilution des peintures ; - une ancienne fosse de relargage de peinture ; - une ancienne zone de stockage de carburants ; - un séparateur hydrocarbures de la zone ; - sur la base de cette étude historique, des investigations environnementales ont été menées, mettant en évidence la présence localisée d'un impact important en solvants chlorés et en hydrocarbures au niveau de l'ancien atelier dilution ; - un plan de gestion et une étude des risques sanitaires sont à réaliser. <i>Pour mémoire, il est précisé ici que l'exploitant a transmis par courriel du 18/05/2022, le projet de plan de gestion. Par courriel du 01/06/2022, la DREAL informait l'exploitant que le document n'appelait pas de remarque particulière, rappelant néanmoins que ce document indiquait que la mise en œuvre de ces mesures de gestion devait s'accompagner de restrictions d'usages.</i> Ce courrier du 15/03/2022 a été complété par le courrier du 14/10/2022, dans lequel l'exploitant précisait les dispositions prises ou programmées pour mettre cette zone en état de sécurité au

sens de l'article R.512-39-1 susvisé, précisant que les différentes attestations relatives aux actions de mise en sécurité du site seraient transmises à réalisation.

A ce courrier du 14/10/2022, ont également été transmis, sans précision particulière les documents suivants :

- le rapport de « Fin de travaux – dépollution des sols par excavation : zone F » octobre 2022 référencé U1 22 014 0 du 13/10/2022 ;
- le rapport d'« Analyse des risques résiduels ARR – Après travaux – Zone réhabilitée maille E36 » référencé U1 22 014 0/ARR de octobre 2022.

Il est important de noter ici que la découverte fortuite d'une pollution aux hydrocarbures lors des travaux de réhabilitation de la zone, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion initial, n'y est pas mentionnée alors que celle-ci a été portée à la connaissance de la DREAL par courriel du 21/09/2022 et que l'exploitant s'était engagé à modifier en conséquence son plan de gestion.

En amont de la visite d'inspection, par courriel du 07/11/2022, l'exploitant a transmis les documents attestant de la consignation de l'ensemble des utilités et réseaux de la parcelle 9.

Toujours pour mémoire dans le cadre des suites à réserver à la demande de l'exploitant, par courrier en date du 14/10/2022, l'exploitant a réalisé la consultation de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, sur l'usage futur de la parcelle 9 en cours de réhabilitation, en proposant un usage comparable à la dernière période d'activité, à savoir un usage de type industriel.

Par courrier du 19/10/2022, le maire de Lambres-lez-Douai donnait son accord pour un usage industriel.

Observation 1 : Dans le cadre de la cessation des activités sur la parcelle 9, compte tenu des investigations menées, il convient que l'exploitant transmette au préfet les éléments complémentaires suivants :

- le plan de gestion initial élaboré en réponse aux conclusions du rapport relatif aux investigations environnementales menées sur cette parcelle dans une version validée ;
- l'information officielle de la découverte de la pollution fortuite lors des travaux de réhabilitation de la parcelle ;
- le plan de gestion complémentaire associé à cette nouvelle pollution ;
- le rapport de fin de travaux pour cette nouvelle pollution ;
- la mise à jour de l'analyse des risques résiduels pour y intégrer le traitement de cette pollution ;
- les dispositions retenues pour conserver la mémoire des restrictions d'usage identifiées dans le plan de gestion initial (le cas échéant, complétées des éventuelles restrictions d'usage identifiées dans le cadre de la gestion de la pollution fortuite).

Lors de la visite menée le 14/11/2022 sur le site, il a été constaté la mise en sécurité de la parcelle 9 dans le sens où la limitation des accès était assurée et que l'intégralité de la zone avait été démantelée.

Seul restait sur la parcelle 9 le jour de la visite, le chantier balisé des travaux complémentaires en cours liés à la découverte de la pollution fortuite.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Annexe 1 : Plan parcellaire de compactage

